

N° 412

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1991.

PROPOSITION DE LOI

relative à la lutte contre la prolifération des graffitis en milieu urbain,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Henri BELCOUR, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Jean-Eric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Charles de CIJTOLI, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Alain DUFAUT, Charles GINÉSY, Adrien GOUTEYRON, Yves GUÉNA, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM. Bernard HUGO, André JARROT, André JOURDAIN, Christian de LA MALÈNE, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Jean-François LE GRAND, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Jean-Jacques ROBERT, Maurice SCHUMANN, Jacques SOURDILLE, Martial TAUGOURDEAU, René TRÉGOUËT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A nouvelle pollution, nouvelle législation : le graffiti urbain est une pollution d'un nouveau genre n'épargnant aucune ville de l'Hexagone : chacune voit fleurir sur ses murs, véhicules de transport, etc., des messages, des « dessins » à connotation parfois raciste, parfois obscène ou alors tout simplement indéchiffrables que l'on nomme TAG. Tous les édifices du patrimoine urbain de la cité sont enlaidis par cette marée multicolore d'un nouveau genre. Ce phénomène poussé à son paroxysme peut défigurer totalement certaines réalisations humaines, l'image des rames du métro de New York et, en France, de la station de métro Louvres, sont là pour le prouver. Il faut, pour enrayer cette vague de vandalisme « pictural » élargir considérablement le champ d'application des pouvoirs du maire en la matière : le maire doit pouvoir faire procéder à l'enlèvement de toutes les inscriptions et autres graffitis apposés sur les propriétés privées et visibles de la voie publique. Le dispositif juridique doit prévoir des sanctions. Un graffiti en appelant un autre, plus les moyens d'intervention seront mis en place rapidement, plus l'éradication des graffitis sera entreprise dans des conditions de réussite optimale. Le but d'intérêt général n'est plus à démontrer qu'il s'agisse de l'amélioration du cadre de vie urbain, du renforcement de l'image de marque pour les cités et plus particulièrement pour les villes historiques et touristiques. Les collectivités locales ne peuvent que tirer profit de ces travaux de nettoyage.

Tous les efforts que développent chaque maire, chaque conseil municipal pour embellir de façon constante sa commune (par exemple fleurissement, ravalement de façades) ne doivent pas être réduits à néant par une vague anarchique et salissante de graffitis.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, au chapitre deux du titre trois du livre premier du code des communes, après la section I, une section I *bis* ainsi rédigée :

« *Section I bis.*

« Dispositions relatives à la propreté des immeubles souillés de graffitis.

« *Art. L. 132-5-1.* — En cas de non-identification de l'auteur d'un graffiti apposé sur un immeuble privé et d'impossibilité d'appliquer l'article 2 de la présente loi, les propriétaires devront pour maintenir la propreté de leurs immeubles, faire procéder au nettoyage de la surface souillée. Si une carence est constatée, le nettoyage sera effectué sur commande de la mairie aux frais du propriétaire. »

Art. 2.

L'article 257 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auteurs de graffitis, de quelque nature que ce soit, sur les immeubles, seront punis des peines visées au premier alinéa. De plus, la personne condamnée, devra sous l'autorité des services municipaux, effacer les graffitis en question. »